

Ville de  
Saint-Sauveur



## **RÈGLEMENT 549-2022**

### **DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 715 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE SUPPRESSION LAFLEUR**

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).



**Règlement 549-2022**  
décrétant une dépense et autorisant un  
emprunt de 1 715 000 \$ pour  
la construction d'une nouvelle  
station de surpression Lafleur

*Codification administrative : 2022-11-23*

---

---

**Amendement inclus dans ce document (mise à jour au 23 novembre 2022) :**

- 549-01-2022, adopté le 19 septembre 2022 et entré en vigueur le 23 novembre 2022



## Règlement 549-2022

décrétant une dépense et autorisant un  
emprunt de 1 715 000 \$ pour  
la construction d'une nouvelle  
station de surpression Lafleur

*Codification administrative : 2022-11-23*

---

---

**ATTENDU** QUE le conseil municipal veut déplacer la station de surpression située sur la rue Lafleur;

**ATTENDU** QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur doit faire réaliser des travaux de construction d'une nouvelle station de surpression sur cette même rue;

**ATTENDU** QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer ces travaux et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 1 150 000 \$;

**ATTENDU** QUE le projet est admissible au *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023* (TECQ) par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

### EN CONSÉQUENCE

#### IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

#### 1. AUTORISATION DE TRAVAUX

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de reconstruction d'une nouvelle station de surpression, liée au réseau d'aqueduc, sur la rue Lafleur, y incluant tous les frais inhérents, les frais de financement et les taxes applicables.

Le tout selon l'estimation proposée par monsieur Joël Houde, ingénieur municipal au Service des travaux publics et génie, datée du 12 septembre 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe A.



**Règlement 549-2022**  
décrétant une dépense et autorisant un  
emprunt de 1 715 000 \$ pour  
la construction d'une nouvelle  
station de surpression Lafleur

*Codification administrative : 2022-11-23*

---

---

2. DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 715 000 \$ pour les fins du présent règlement.

---

549-01-2022, a. 2 (2022)

3. EMPRUNT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 1 715 000 \$ sur une période de 20 ans.

---

549-01-2022, a. 3 (2022)

4. BASSIN DE TAXATION - AQUEDUC

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement visant la construction d'une nouvelle station de surpression liée au réseau d'aqueduc, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis ou aux termes des travaux décrétés par le présent règlement qui seront desservis par le système d'aqueduc municipal, lesquels sont identifiés sur le plan joint à l'annexe B et daté du 10 février 2022, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



**Règlement 549-2022**  
décrétant une dépense et autorisant un  
emprunt de 1 715 000 \$ pour  
la construction d'une nouvelle  
station de surpression Lafleur

*Codification administrative : 2022-11-23*

---

---

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.